DÉCRETS

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Des 1.er, 2, 3, 4 & 5 Avril 1793, l'an 2.me de la République Françoiſe,

1.° *Qui exige des Certificats de civiſme des citoyens nommés pour remplacer proviſoirement les Adminiſtrateurs ſuſpendus, & annulle la nomination des citoyens* Couturier & Bourgas.

2.° *Portant que les Membres de la Convention contre leſquels il y aura de fortes préſomptions de complicité avec les ennemis de la République, ſeront décrétés d'accuſation.*

3.° *Qui ordonne l'impreſſion de toutes les Lettres & Mémoires de* Dumouriez.

4.° *Relatif aux Certificats de civiſme.*

5.° *Qui punit de mort quiconque parlera de capituler avec* Dumouriez, *ou ſera convaincu d'avoir approuvé ſa rébellion & ſes principes anti-républicains.*

6.° *Portant qu'il ſera accordé des fonds aux Sections de la République, où le prix des Grains ne ſe trouvera plus dans une juſte proportion avec le ſalaire des Ouvriers.*

7.° *Relatif aux Citoyens qui ont quitté leur domicile lors du Recrutement.*

8.° *Relatif à la pourſuite des Crimes de conſpiration & des Délits nationaux par le Tribunal extraordinaire.*

9.° *Portant qu'il ſera formé dans chaque grande ville une Garde ſalariée par la République.*

N.° 663.

Du 1.er Avril 1793.

1.° *Qui exige des Certificats de civisme des citoyens nommés pour remplacer provisoirement les Administrateurs suspendus, & annulle la nomination des citoyens* Couturier & Bourgas.

LA CONVENTION NATIONALE, sur la motion d'un de ses membres, décrète que les commissaires envoyés par la Convention dans les départemens, qui croiront nécessaire de destituer ou de suspendre les administrateurs quelconques qui leur seront dénoncés, ne pourront les remplacer provisoirement que par des citoyens munis d'un certificat donné par le conseil général de la commune du lieu de leur domicile, & visé par le directoire du district & celui du département, qui atteste que depuis 1789, ce citoyen n'a cessé de donner les preuves d'un civisme pur & soutenu. Décrète en outre que la nomination du fils du citoyen *Couturier*, à la place de commissaire-ordonnateur des guerres, ainsi que celle du citoyen *Bourgas*, sont annullées, & que les citoyens suspendus par les commissaires *Couturier* & *Dentzel*, reprendront à l'instant leurs fonctions, sauf à faire droit sur les dénonciations faites contre eux.

Collationné à l'original, par nous président & secrétaires de la Convention nationale. A Paris, les jour & an que dessus. Signé *Jean de Bry*, président; *J. Ph. Garran*, *L. M. Revellière-Lépeaux*, secrétaires.

N.° 697.

Du même jour 1.er Avril 1793.

2.° *Portant que les Membres de la Convention contre lesquels il y aura de fortes présomptions de complicité avec les ennemis de la République, seront décrétés d'accusation.*

LA CONVENTION NATIONALE, sur la motion d'un de ses

membres, conſidérant que le ſalut du peuple eſt la ſupprême loi, décrète que, ſans avoir égard à l'inviolabilité d'un repréſentant de la nation Françoiſe, elle décrétera d'accuſation celui ou ceux de ſes membres contre leſquels il y aura de fortes préſomptions de ſa complicité avec les ennemis de la liberté, de l'égalité & du gouvernement républicain, réſultant des dénonciations ou des preuves écrites dépoſées au comité de défenſe générale, chargé des rapports relatifs aux décrets d'accuſation à lancer par la Convention.

Vérifié par nous, inſpecteur du bureau des procès-verbaux. Signé Joſeph Becker.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 5 avril 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe. Signé *F. J. B. Delmas*, préſident; *Cambon*, fils aîné & *Melliney*, ſecrétaires.

N.° 677.

Du 2 Avril 1793.

3.° *Qui ordonne l'impreſſion de toutes les Lettres & Mémoires de* Dumouriez.

LA CONVENTION NATIONALE, décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

Toutes les lettres & mémoires du général Dumouriez à la Convention ou aux comités, ainſi que les lettres & mémoires du même général au miniſtre de la guerre, qui ont été communiqués ou remis à la Convention ou aux comités, ſeront imprimés.

II.

Le comité de défenſe générale ſe fera remettre par le conſeil

exécutif, toutes les pièces & mémoires du général Dumouriez pendant qu'il étoit ministre des affaires étrangères & de la guerre, pour en faire incessamment un rapport.

Collationné à l'original, par nous président & secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 3 avril 1793, l'an second de la république Françoise. Signé *Bréard*, président; *J. B. Garran*, & *Ph. B. Boyer-Fonfrède*, secrétaires.

N.° 734.

Du 3 Avril 1793, l'an second de la république Françoise,

4.° *Relatif aux Certificats de Civisme.*

La Convention nationale, sur la proposition faite par le ministre des contributions publiques, tendant à ce que *les certificats exigés par la loi du 5 février dernier, ne pourront être refusés aux employés de l'enregistrement, que pour faits d'incivisme, articulés & vérifiés*, après avoir entendu le rapport du comité des finances, décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer; que ladite loi du 5 février, & toutes celles subséquentes, relatives aux certificats de civisme, seront exécutés sans délai selon leur forme & teneur, & qu'il sera en conséquence procédé au remplacement de tous les employés qui n'auront pas exhibé de certificat de civisme selon les formes établies par la loi du mois de mai 1791, soit par l'administration de la régie du droit de timbre & d'enregistrement, soit par le Conseil exécutif, lequel sera tenu de rendre compte de l'exécution des présentes à la Convention nationale, dans le délai de quinzaine.

Vérifié par nous inspecteur du bureau des procès-verbaux.

Signé Delecloy.

Collationné à l'original, par nous président & secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 11 avril 1793, l'an second de la république Françoise. Signé *Thuriot*, vice-président; *L. M. Revellière-Lepeaux*, *G. Romme* & *J. B. Boyer-Fonfrède*, secrétaires.

N.° 700.

Du 4 Avril 1793, l'an ſecond de la République Françoiſe,

5.° *Qui punit de mort quiconque parlera de capituler avec* Dumouriez, *ou ſera convaincu d'avoir approuvé ſa rebellion & ſes principes anti-républicains.*

La Convention nationale décrète que quiconque parlera de capituler avec *Dumouriez*, ou ſera convaincu d'avoir approuvé ſa rebellion & ſes principes anti-républicains, ſera puni de mort.

Vérifié par nous inſpecteur du bureau des procès-verbaux. Signé *Delecloy.*

Collationné à l'original par nous préſident & ſecrétaires de la Convention nationale. A Paris, ce 5 Avril 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe. Signé *J. F. B. Delmas*, préſident; *J. Ph. Garran*, *Mellinet*, ſecrétaires.

N.° 710.

Du 5 Avril 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

6.° *Portant qu'il ſera accordé des fonds aux Sections de la République, où le prix des Grains ne ſe trouvera plus dans une juſte proportion avec le ſalaire des Ouvriers.*

La Convention nationale décrète que dans chaque [illegible] de la république, où le prix des grains ne ſe trouvera plus dans une juſte proportion avec le ſalaire des ouvriers, il ſera fourni par le tréſor public un fonds néceſſaire, qui ſera prélevé ſur les grandes fortunes, & avec lequel on acquittera l'excédant de la valeur du pain, comparé au prix des ſalaires des citoyens néceſſiteux.

La Convention nationale charge ses comités des finances & d'agriculture réunis, de lui faire un rapport sur les moyens d'exécuter le présent décret, de telle sorte qu'il ne nuise ni à l'agriculture ni à la circulation des grains.

Vérifié par l'inspecteur des procès-verbaux. Signé *P. A.* LALOY.

Collationné à l'original, par nous président & secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 7 Avril 1793, l'an second de la république Françoise. Signé *J. Ph. Garran*, président; *J. B. Boyer-Fonfrède* & *G. Romme*, secrétaire.

N°. 726.

Du 5 Avril 1793, l'an second de la république Françoise,

7.° *Relatif aux Citoyens qui ont quitté leur domicile lors du Recrutement.*

LA CONVENTION NATIONALE, sur la proposition d'un membre, décrète que les citoyens qui ont abandonné leur domicile dès qu'ils ont eu connoissance de la loi du recrutement, & pour s'y soustraire, seront traités comme de lâches déserteurs, & seront obligés de marcher. La Convention charge son comité de la guerre, de lui présenter un mode d'exécution de ce décret.

Visé par l'inspecteur des procès-verbaux. Signé JOSEPH BECKER.

Collationné à l'original par nous président & secrétaires de la Convention nationale. A Paris, ce 10 avril 1793, l'an second de la république Françoise. Signé *Thuriot*, vice-président; *G. Romme, L. M. Revelliere-Lépeaux* & *J. B. Boyer-Fonfrède*, secrétaires.

N.° 703.

Du 5 Avril 1793, l'an second de la République Françoise.

8.° *Relatif à la poursuite des Crimes de conspiration & des Délits nationaux par le Tribunal extraordinaire.*

LA CONVENTION NATIONALE décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

La Convention nationale rapporte l'article de son décret du

10 mars dernier, qui ordonnoit que le tribunal extraordinaire ne pourroit juger les crimes de conſpiration & délits nationaux que ſur le décret d'accuſation porté par la Convention.

I I.

L'accuſateur public près dudit tribunal eſt autoriſé à faire arrêter, pourſuivre & juger tous prévenus deſdits crimes ſur la dénonciation des autorités conſtituées ou des citoyens.

I I I.

Ne pourra cependant ledit accuſateur décerner aucun mandat d'arrêt ni d'amener contre les membres de la Convention nationale ſans un décret d'accuſation, ni contre les miniſtres & généraux des armées de la république, ſans en avoir obtenu l'autoriſation de la Convention.

I V.

Quant aux autres exceptions, la Convention renvoie à ſon comité de légiſlation pour lui en faire ſon rapport dans le plus court délai.

Vérifié par nous inſpecteur du bureau des procès-verbaux.

Signé Joſeph Becker.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la Convention nationale. A Paris, les jour & an que deſſus. Signé *Delmas*, préſident; *Cambon* fils aîné & *Mellinet*, ſecrétaires.

N.° 7[illegible]

D[illegible] rîl 1793, l'an ſec[illegible] république Françoiſe.

9.° *Portant qu'il ſera formé dans chaque grande ville une Garde ſalariée par la République.*

LA CONVENTION NATIONALE décrète qu'il ſera formé dans

chaque grande ville, une garde de citoyens choisis parmi les moins fortunés, & que ces citoyens seront armés & salariés aux frais de la république.

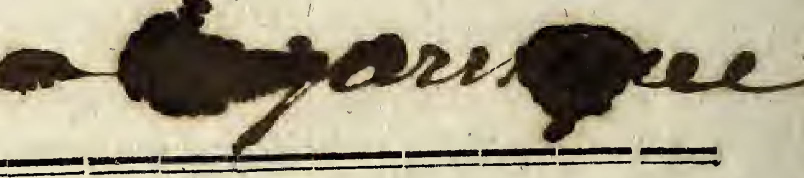
La Convention charge son comité militaire de lui faire un rapport sur le mode d'exécution du présent décret.

Vérifié par l'inspecteur du bureau des procès-verbaux.
Signé P. A. Laloy.

Collationné à l'original, par nous président, & secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 7 avril 1793, l'an second de la république Françoise. Signé *J. Ph. Garran*, président; *G. Romme* & *J. B. Boyer-Fonfrède*, secrétaires.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conseil exécutif provisoire mande & ordonne à tous les corps administratifs & tribunaux, que les présentes loix ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher & exécuter dans leurs départemens & ressorts respectifs; en foi de quoi nous y avons apposé notre signature & le sceau de la République. A Paris, le septième jour du mois d'avril mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an second de la république Françoise. *Signé* GOHIER, président du conseil exécutif provisoire. *Contresigné* GOHIER. Et scellées du sceau de la république.

Certifié conforme à l'original.



A CAHORS, chez RICHARD, Père & Fils, Imprimeurs du Département.